

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00689

**MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ RL COMPONENTS
GROUP CAF POUR LE REMPLACEMENT D'UN JEU DE
MOTEUR DE TRACTION CAF DU RÉSEAU STAS À SAINT-
ÉTIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que SAINT-ETIENNE METROPOLE doit assurer l'entretien de son patrimoine dédié à l'exercice de sa compétence de Transport Urbain de Voyageurs / Réseau STAS,

CONSIDERANT que la STAS se charge d'une partie importante des opérations de maintenance préventive et curative sur le matériel roulant,

CONSIDERANT le besoin de remplacer le jeu de moteur de traction des rames de tramway CAF pour éviter la casse d'un roulement et l'immobilisation de rames de tramway,

CONSIDERANT qu'autant sur le plan technique que dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics, il est donc nécessaire de poursuivre le recours aux services proposés par RL COMPONENTS CAF afin de remplacer rapidement le matériel obsolète,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché à la société RL COMPONENTS GROUP CAF, sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public relatif au remplacement d'un jeu de moteur de traction CAF du réseau STAS à Saint-Étienne, est attribué à RL COMPONENTS GROUP CAF, pol.ind.Apatta Erreka c/Uzturre 1, local 101 – 20400 Ibarra, Siret n°B20947610, pour un montant total de 44 685,15 € HT, soit 53 622,18 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au Budget Annexe des Transports, opération 103 destination RNTW2.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23 juillet 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240723-C20240068910

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/07/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX